

## Avenant n°1 à la convention d'accès aux services OuestGo

### Article 1

L'article 3 de la convention d'accès aux services OuestGo est modifié comme suit :

#### Article 3 : Conditions et durée d'adhésion

Les services objets de la présente convention prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, souscrits pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2025, sauf dénonciation par l'adhérent dans les conditions prévues à l'article 11.

### Article 2

L'article 5 de la convention d'accès aux services OuestGo est modifié comme suit :

#### Article 5 : Gouvernance de OuestGo

Plusieurs collectivités parties à la présente convention ne sont pas membres de Mégalis Bretagne et n'ont pas vocation à le devenir. Néanmoins, elles s'associent à son action sur le projet OuestGo par voie de cette présente convention.

Au-delà de cette représentation statutaire, il est nécessaire d'instituer une gouvernance spécifique du projet associant les parties prenantes :

- **le comité de pilotage (COFIL)** : il est constitué des élus présidents et vice-présidents des 6 collectivités initiatrices ainsi que de 6 autres collectivités adhérentes à OuestGo qui seraient volontaires. Les demandes devront être motivées auprès du Comité de Pilotage qui votera pour valider l'entrée au COFIL. Les services de l'Etat et l'ADEME sont également invités à y participer. Cette instance décisionnelle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée exceptionnellement en cas d'événements nécessitant une prise de position rapide des élus. Il est convenu que les décisions se feront sur la base du consensus.
- **le comité technique (COTECH)** : il est constitué des responsables techniques des collectivités membres du comité de pilotage (services mobilité et/ou insertion, administrateurs fonctionnels de la plateforme), et des responsables techniques du projet au sein du Syndicat mixte Mégalis Bretagne, afin d'assurer la gestion des projets conduits en application de la présente convention de partenariat public-public sous l'égide du COFIL. Cette instance technique ou COTECH se réunit mensuellement. D'autres personnes peuvent également assister et participer aux COTECH sur invitation.
- **la mission de pilotage** : afin d'assurer l'animation du COFIL et du COTECH et la coordination du projet à l'échelle des régions Bretagne et Pays de la Loire, il a été

décidé de créer une mission de pilotage dont le rôle est de : suivre l'essai de la solution libre en lien avec Mobicoop et s'assurer de la compatibilité technique et de la cohérence des démarches au niveau national, faire vivre la plateforme sur les territoires bretons et ligériens en assurant notamment la promotion de OuestGo auprès des collectivités non adhérentes, accompagner les collectivités adhérentes dans la prise en main de la plateforme et de son back-office et identifier les nouveaux besoins exprimés par les territoires.

### Article 3

L'article 6 de la convention d'accès aux services OuestGo est modifié comme suit :

#### Article 6.2 : Données de covoiturage

Afin d'assurer la confiance des usagers, OuestGo s'engage à un strict respect des données des utilisateurs. Cet engagement repose sur une exigence déontologique forte de la part des signataires à la présente convention.

Les signataires de la présente convention, en tant que responsables de traitement, s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018. Ils s'engagent également à faire respecter ces obligations à tout partenaire qu'ils associeraient à ce projet.

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, en tant que sous-traitant selon le cadre défini par le RGPD, est chargé par les responsables de traitement de traiter des données à caractère personnel pour leur compte au sens du RGPD. Il ne peut intervenir qu'à l'initiative et sur instruction du responsable du traitement. Mégalis, en sa qualité de sous-traitant pour l'exploitation / maintenance et l'hébergement du service OuestGo, veillera dans ce cadre au respect des règles régissant le traitement des données à caractère personnel, notamment en garantissant le niveau prescrit de sécurité d'accès et les durées de conservation dans le cadre des marchés publics ou contrats qu'il est amené à signer.

En cas de non-respect de l'usage des données, notamment : utilisation pour une autre finalité que la seule nécessité de mise en relation de covoitureurs, diffusion à des tiers non autorisés, usage publicitaire ou commercial par l'un des signataires ou par son opérateur-animateur, les signataires de la présente convention, en tant que responsables de traitement, engagent leur propre responsabilité et s'exposent à des sanctions de la part de la CNIL.

Les données versées dans la base OuestGo issues de bases préexistantes et les données constituées lors de l'utilisation du service par les collectivités appartiennent à l'ensemble des adhérents à OuestGo à l'exception des données personnelles relatives aux utilisateurs.

Un nouvel adhérent pourra faire intégrer ses données de covoiturage s'il en dispose et le registre des traitements devra être tenu à jour par le Délégué à la protection des données (DPO) du nouvel adhérent, responsable de traitement. Ces données devront être fournies au format OuestGo.

Si un adhérent souhaite sortir de la convention, il pourra faire une demande à Mégalis Bretagne, qui en informera le COTECH, de duplicata des données qui concernent son territoire, sachant que cette copie devra se faire dans le respect des exigences du RGPD. Ces données lui seront fournies au format OuestGo par Mégalis Bretagne.

Par ailleurs, les données pourront être rendues interoperables avec d'autres systèmes et services des adhérents dans le respect des exigences de la CNIL.

## Article 4

L'article 10 de la convention d'accès aux services OuestGo est modifié comme suit :

La contribution financière d'accès au service est fixée conformément au barème ci-dessous :

<b>Collectivités ou leur groupements</b>	<b>Forfait de participation annuel en HT</b>	<b>Forfait de participation annuel en TTC</b>
Régions	8 333,33 €	10 000,00 €
Départements	6 666,67 €	8 000,00 €
Métropoles et communautés urbaines Pôles métropolitain, Pays incluant Métropole, Syndicats mixte incluant Métropole et Communauté Urbaine		
> 400 000 hab.	8 333,33 €	10 000,00 €
< 400 000 hab.	4 166,67 €	5 000,00 €
Communautés d'agglomérations Pays incluant Communautés d'Agglomération et/ou des Communautés de Communes, Syndicats mixte incluant Communauté d'Agglomération et Communauté de Communes		
> 100 000 hab.	2 083,33 €	2 500,00 €
< 100 000 hab.	1 250,00 €	1 500,00 €
Communautés de communes	625,00 €	750,00 €

En cas d'adhésion en cours d'année, la contribution sera calculée au prorata temporis à compter du 1er du mois suivant la réception de la présente convention par les services de Mégalis Bretagne.

Mégalis Bretagne procédera au recouvrement des contributions d'adhésion par émission d'un titre de recettes au début du trimestre civil suivant la date de réception de la convention par les services de Mégalis Bretagne.

Ce recouvrement s'opérera, sous réserve que, les collectivités, rendant obligatoire le n° d'engagement et/ou le code service pour le dépôt des factures dématérialisées sur le Portail

CHORUS Pro, aient communiqué ces informations au Pôle Administratif et Financier de Mégalis Bretagne via [comptabilite@megalys.bretagne.bzh](mailto:comptabilite@megalys.bretagne.bzh).

Sans quoi, les avis de sommes à payer ne pourront pas être établis et transmis.

Cette adhésion au service OuestGo donne lieu à la mise à jour du tableau de recensement des adhérents par Mégalis Bretagne.

Les collectivités ayant signé la convention de partenariat sont exonérées de la contribution financière de cette convention d'accès au service dès lors qu'elle finance au même niveau dans le cadre de la convention de partenariat.

## Article 4

L'article 11 relatif à la résiliation est modifiée comme suit :

### Article 11 – Résiliation

La contribution financière annuelle restera due jusqu'au dernier jour du mois de la réception par Mégalis de la résiliation. Par conséquent, le remboursement de la contribution se fera au prorata temporis à compter du 1er du mois suivant la date de réception de la résiliation.

Fait à : ..... Le : .....

Signatures

Le Président,  
Loïg CHESNAIS-GIRARD  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué

Eric BERROCHE

Dans le cadre de leur politique pour offrir un service public de déplacement de proximité et solidaire, la Région Bretagne, Rennes Métropole, Nantes Métropole, Brest métropole, St Nazaire Agglomération, le département du Finistère, l'Etat ont participé aux investissements nécessaires aux développements initiaux de ce service.

